

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT,
DE RIVIÈRES ET DU CYCLE DE L'EAU**

- : -

BUREAU SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18h00, les membres du Bureau Syndical, régulièrement convoqués le 19 septembre 2025, se sont réunis au siège du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, 58-60 rue Fernand Laguide – 91100 Corbeil-Essonnes, afin de débattre et de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN.

Présents : Mesdames BUDELOT, PIGEON (jusqu'à 19h00)
Messieurs DUGOIN, JOUBERT, SEMUR (jusqu'à 19h05), FOURNIER, DUBOIS, HILGENGA, BOULEY, BERTOL, BORTOLI, BOUTEILLE, MORICHON, MORLAIS, FAUVIN, RASSIER, GOMBAULT (à partir de 18h30)

Absents : Madame PIGEON (à partir de 19h00)
Messieurs PIRIOU, GUILBERT, GOMBAULT (jusqu'à 18h30), DELCAMBRE, DIRAT, VEROTS, VIVIER, GAURAT, SEMUR (à partir de 19h05)

Pouvoirs : Madame MORVAN à M. Xavier DUGOIN

Et qui peuvent valablement délibérer conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du Bureau Syndical du 25 juin 2025

Petit Cycle de l'Eau

Rapporteur Jacques GOMBAULT

- 1) Approbation des schémas de distribution de l'eau potable des communes de Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Gironville-Sur-Essonne, Guigneville-Sur-Essonne, La Ferté-Alais, Maisse, Mondeville, Orveau, Prunay-Sur-Essonne et Vayres-Sur-Essonne.
- 2) Accord-cadre 25-006AC0000 : Entretien des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales et prestations diverses sur le territoire du SIARCE
- 3) Accord-cadre 25-008AC0000 : Maintenance des équipements électriques et électromécaniques des stations de pompage
- 4) Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SPL Confluence Seine Essonne Energie

DICEMA

Rapporteur Pascal FOURNIER

- 1) Adhésion à l'Association Nationale des Gestionnaires de Dignes (France Dignes)
- 2) Demande de subventions pour la réalisation de l'action 7.1 du programme d'études préalables (PEP, anciennement PAPI d'intention) Juine-Essonne-Ecole portant sur la mise à jour des ouvrages classes ou non classes pouvant ou ayant vocation à être intégrés dans un système d'endiguement
- 3) Demande de subventions pour la réalisation de l'action 2.8 du programme d'études préalable (PEP, anciennement PAPI d'intention) Juine-Essonne-Ecole portant sur le déploiement d'un système de métrologie mutualisé à l'échelle de l'unité hydrographique IF5

AFFAIRE DOMANIALES ET PATRIMONIALES

Rapporteur Marcel DUBOIS

- 1) Convention de servitude de tréfonds pour passage en terrain privé de canalisation d'eaux usées et pluviales au profit du SIARCE sur la parcelle cadastrée section BD n° 222 sur la commune de Mennechy
- 2) Retrait de la délibération n° DBS202423 relative à la convention de servitude de passage de réseaux en terrain prive appartenant aux consorts ZAGAR sur la parcelle cadastrée section BI n° 908 sise Chemin de la Butte Montvrain au profit du SIARCE sur la commune de Mennechy

Monsieur DUGOIN accueille les participants et les remercie pour leur présence.

Le Secrétaire de séance est désigné ; il s'agit de M. DUBOIS

Monsieur DUGOIN ouvre la séance et soumet aux voix le procès-verbal du bureau syndical du 25 juin 2025 ; lequel est approuvé à l'unanimité.

Il donne la parole à Stéphane Foata et Lucas Milandre, pour qu'ils présentent, support projeté à l'appui, leur projet de "promenades au bord de l'eau"

À l'issue, Laurence BUDELLOT les remercie tous deux pour cette présentation et ce projet

Xavier DUGOIN propose une inversion de l'ordre du jour pour permettre à Jacques GOMBAULT de les rejoindre;

Aucune opposition n'étant formulée, il donne la parole à Pascal FOURNIER

AFFAIRES GENERALES

Délibération n° DBS202525

OBJET : Adhésion à l'Association Nationale des Gestionnaires de Dignes (France Dignes)

Pascal FOURNIER indique que le SIARCE est gestionnaire de deux systèmes d'endiguement sur son territoire : des murettes anti-crues situées à Corbeil-Essonnes et la digue de la Bichetterie située à Maisse et qu'en raison des constantes évolutions réglementaires et techniques, il est pertinent que le SIARCE puisse s'appuyer sur un réseau d'expériences et de bonnes pratiques sur la gestion de ces derniers.

Après avoir présenté les missions principales de l'association et ce qu'elle propose pour accompagner ses adhérents, il indique que le SIARCE en sa qualité de membre actif doit désigner 1 représentant et un suppléant pour siéger à l'assemblée générale ordinaire qui se réunit au moins une fois par an et précise le montant de la cotisation annuelle composée d'une part « base » fixée à 750 € à laquelle s'ajoute une part variable fonction de la longueur gérée de digues et ouvrages de protection contre les crues fixée à 30 €/ km ; pour le SIARCE qui est gestionnaire de 2 systèmes d'endiguement sur son territoire, la cotisation totale annuelle s'élève donc à 810 €.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1321-1,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L 566-12-1,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, qui définit deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et/ou les submersions : les aménagements hydrauliques et les systèmes d'endiguement,

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 novembre 2024 donnant délégation d'attributions au Bureau Syndical,

Vu les statuts de l'association France DIGUES

Considérant que le SIARCE exerce la compétence GEMAPI qui comporte les missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement tel qu'il résulte de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

Considérant que la mission 5° mentionné du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concerne la défense contre les inondations et contre la mer et plus précisément : la définition et la gestion des systèmes d'endiguement, la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques de stockage provisoire des écoulements d'un bassin ou sous-bassin hydrographique et la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations,

Considérant que le « décret digue » réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, instaure les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et organise les digues en systèmes d'endiguement,

Considérant que le SIARCE est gestionnaire de deux systèmes d'endiguement sur son territoire, situé à Corbeil-Essonnes et à Maisse,

Considérant les avantages pour le SIARCE de bénéficier d'un important réseau de gestionnaires et de professionnels de la gestion des digues,

Considérant le coût de l'adhésion d'un montant de 810 € annuel ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion du SIARCE à l'association Frances Dignes,

APPROUVE les statuts de l'association Frances Dignes,

DESIGNE comme représentant titulaire et suppléant au sein de cette association :

- Monsieur Pascal FOURNIER en qualité de représentant titulaire
- Monsieur Gérard RASSIER en qualité de représentant suppléant

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure et à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget général,

UNANIMITE		Voix POUR : 17
		Voix CONTRE : 0
		Abstention : 0

Délibération n° DBS202526

OBJET : Demande de subventions pour la réalisation de l'action 7.1 du programme d'études préalables (PEP, anciennement PAPI d'intention) Juine-Essonne-Ecole portant sur la mise à jour des ouvrages classes ou non classes pouvant ou ayant vocation à être intégrés dans un système d'endiguement

Pascal FOURNIER rappelle que l'action 7.1 du PEP Juine-Essonne-École porte sur l'étude approfondie des ouvrages jouant un rôle passif ou actif dans la protection contre les inondations. Le SIARCE dispose de deux systèmes d'endiguement (situés à Maise et Corbeil-Essonnes), qui ont joué un rôle de rétention, de ralentissement ou de stockage temporaire de l'eau lors de la crue de 2016. Il indique que cette action sera décomposée en deux phases :

- Phase 1 : Recensement et mise à jour des connaissances des ouvrages pouvant avoir vocation à être intégrés dans un système d'endiguement ;
- Phase 2 : Réalisation des études préalables à la constitution d'un cadre réglementaire.

Il précise que les dépenses prévisionnelles relatives au programme s'élèvent à 25 000 € HT mais peuvent faire l'objet de subvention du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs à un taux de 50% du montant éligible et du Conseil départemental de l'Essonne à hauteur de 30% du montant éligible avec un reste à charge du SIARCE de 20%.

Le Bureau Syndical,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 novembre 2024 donnant délégation d'attributions au Bureau Syndical,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL/608 en date du 25 août 2021 portant les statuts modifiés du SIARCE,

Vu la délibération n°DBS202064 du bureau Syndical du 25 novembre 2020 autorisant le Président à signer la convention cadre du PAPI d'Intention Juine-Essonne-École,

Vu la convention cadre du PAPI d'Intention Juine-Essonne-École signée le 18 mai 2021 par l'ensemble des partenaires,

Vu le projet d'Avenant n°1 présenté au COPIL du PEP qui s'est tenu le 28 juin 2024 et approuvé à l'unanimité,

Vu la fiche action 7.1 du PEP Juine-Essonne-École portant sur la mise à jour des ouvrages classés ou non classés pouvant ou ayant vocation à être intégrés dans un système d'endiguement,

Considérant qu'il convient de solliciter des subventions auprès des partenaires financiers (le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs et le Conseil départemental de l'Essonne) afin que soient cofinancés les travaux prévus par la fiche action 7.1 du PAPI d'Intention, dont le montant des dépenses prévisionnelles s'élève à 50 000 € HT,

Considérant que ces travaux peuvent bénéficier d'aides financières auprès des partenaires financiers :

- Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs à un taux de 50% du montant éligible ;
- Le Conseil Départemental de l'Essonne à hauteur de 30% du montant éligible.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à solliciter des aides financières pour l'action 7.1 du PEP Juine-Essonne-École, auprès du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs et du Conseil départemental de l'Essonne.

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les actes liés à l'action 7.1 du PEP et les conventions nécessaires à l'obtention et au versement des subventions,

UNANIMITE	Voix POUR : 17
	Voix CONTRE : 0
	Abstention : 0

Délibération n° DBS202527

Demande de subventions pour la réalisation de l'action 2.8 du programme d'études préalable (PEP, anciennement PAPI d'intention) Juine-Essonne-Ecole portant sur le déploiement d'un système de métrologie mutualisé à l'échelle de l'unité hydrographique IF5

Pascal FOURNIER rappelle que l'action 2.8 du PEP Juine-Essonne-École porte sur le déploiement d'un système de métrologie mutualisé sur le bassin versant de l'Essonne et de la Juine. Pour éviter la multiplication des interfaces et des sources de données pour chacun des acteurs, les syndicats ont pour projet de développer un système de métrologie unique à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, regroupant les données pluviométriques, piézométriques et hydrométriques. Il indique que cette action sera décomposée en deux phases :

- Phase 1 : Recensement des besoins des syndicats et des stations déjà disponibles ;
- Phase 2 : Déploiement du système partagé.

Il précise que les dépenses prévisionnelles relatives au programme s'élèvent à 50 000 € HT mais peuvent faire l'objet de subvention du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs à un taux de 50% du montant éligible et du Conseil départemental de l'Essonne à hauteur de 15% du montant éligible avec un reste à charge pour les syndicats (SIARJA, SIARCE et SMORE) de 35 %, réparti selon une clé de répartition fondée sur les besoins spécifiques de chacun.

Le Bureau Syndical,

Vu le code de l'Environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 novembre 2024 donnant délégation d'attributions au Bureau Syndical,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL/608 en date du 25 août 2021 portant les statuts modifiés du SIARCE,
Vu la délibération n°DBS202064 du bureau Syndical du 25 novembre 2020 autorisant le Président à signer la convention cadre du PAPI d'Intention Juine-Essonne-École,
Vu la convention cadre du PAPI d'Intention Juine-Essonne-École signée le 18 mai 2021 par l'ensemble des partenaires,
Vu le projet d'Avenant n°1 présenté au COPIL du PEP qui s'est tenu le 28 juin 2024 et approuvé à l'unanimité,
Vu la fiche action 2.8 du PEP Juine-Essonne-École portant sur le déploiement d'un système de métrologie mutualisé à l'échelle de l'unité hydrographique IF5,
Considérant qu'il convient de solliciter des subventions auprès des partenaires financiers (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs et du Conseil Départemental de l'Essonne) afin que soient cofinancés les travaux prévus par la fiche action 7.1 du PAPI d'Intention, dont le montant des dépenses prévisionnelles s'élève à 50 000 € HT,

Considérant que ces travaux peuvent bénéficier d'aides financières de la part des partenaires suivants :

- Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), à hauteur de 50 % du montant éligible ;
- Le Conseil Départemental de l'Essonne à hauteur de 15% du montant éligible.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à solliciter des aides financières pour l'action 2.8 du PEP Juine-Essonne-École, auprès du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs et du Conseil Départemental de l'Essonne.

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les actes liés à l'action 2.8 du PEP et les conventions nécessaires à l'obtention et au versement des subventions,

UNANIMITE	Voix POUR : 17
	Voix CONTRE : 0
	Abstention : 0

Arrivée de Jacques GOMBAULT

PETIT CYCLE DE L'EAU

Délibération n° DBS202528

OBJET : Approbation des schémas de distribution de l'eau potable des communes de Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huison-Longueville, Gironville-Sur-Essonne, Guigneville-Sur-Essonne, La Ferté-Alais, Maisse, Mondeville, Orveau, Prunay-Sur-Essonne et Vayres-Sur-Essonne.

Jacques GOMBAULT rappelle qu'il est fait obligation aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, d'arrêter un Schéma de Distribution d'Eau Potable (SDEP) qui définit les zones desservies et celles non desservies. Il ajoute que pour être opposable aux tiers, ce zonage d'alimentation en eau potable doit recueillir l'approbation préalable de chacune des communes concernées. Après avoir rappelé que l'objectif du zonage de distribution est de déterminer les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique (il précise toutefois que la localisation en zone non desservie ne fait pas obstacle à la mise en place d'une desserte en eau potable, dès lors que la collectivité en prend la décision) ; il ajoute qu'il sera mis à jour régulièrement pour prendre en compte l'évolution de l'urbanisme et des réseaux.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-7-1

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 novembre 2024 donnant délégation d'attributions au Bureau Syndical,

Vu la loi n°2021-788 du 12 juillet 2010, loi dit Grenelle 2,

Vu les échanges avec les différentes communes du périmètre de distribution d'eau potable validant les schémas de distribution de l'eau potable,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les schémas de distribution d'eau potable des communes de BAULNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, CERNY, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, D'HUISON-LONGUEVILLE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, LA FERTÉ-ALAIS, MAISSE, MONDEVILLE, ORVEAU, PRUNAY-SUR-ESSONNE et VAYRES-SUR-ESSONNE, ci-annexés

DIT QUE que l'ensemble du dossier est disponible à la consultation sur le site internet du SIARCE à l'adresse suivante : <http://www.siarce.fr>

PRÉCISE que le zonage de distribution d'eau potable de chaque commune sera annexé au document d'urbanisme de chaque commune.

UNANIMITE

Voix POUR : 18
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Délibération n° DBS202529

Accord-cadre 25-006AC0000 : Entretien des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales et prestations diverses sur le territoire du SIARCE

Jacques GOMBAULT explique que pour répondre à son besoin concernant l'entretien des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales et les prestations diverses sur son territoire, le syndicat a lancé, le 10 juillet 2025, une consultation passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert européen avec une date limite de réception des offres fixée au lundi 18 août 2025 à 12h00.

Après avoir donné le cadre de la consultation et les caractéristiques du marché prévu pour une période initiale d'un an reconductible 3 fois, il indique que le registre des dépôts fait état de 4 plis remis dans les délais par les sociétés TERIDEAL SEIRS TP, SECHE ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT DES RESEAUX (EDR) et SERVICES ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT (SEA). L'analyse des offres effectuée en interne par la Direction du Petit Cycle de l'Eau selon les Critères "Valeur technique" pondéré à 60 % et "Prix des prestations" pondéré à 40 % a classé l'offre de la société ENVIRONNEMENT DES RESEAUX comme économiquement la plus avantageuse.

Bernard BOULEY, Président de la CAO confirme que la commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre à la société ENVIRONNEMENT DES RESEAUX.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 novembre 2024 donnant délégation d'attribution au Bureau Syndical, Considérant la nécessité, pour le syndicat, de répondre à son besoin pour l'entretien des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales et les prestations diverses sur le territoire du SIARCE,

Considérant que le SIARCE a lancé, le 10 juillet 2025, une consultation passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert européen et a fait paraître les avis d'appel public à concurrence correspondants au JOUE et au BOAMP ainsi que sur son profil d'acheteur avec une date limite de réception des offres fixée au lundi 18 août 2025 à 12h00,

Considérant la remise dans les délais impartis, des plis suivants :

- Pli 1 : TERIDEAL SEIRS TP
- Pli 2 : SECHE ASSAINISSEMENT
- Pli 3 : ENVIRONNEMENT DES RESEAUX (EDR)
- Pli 4 : SERVICES ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT (SEA)

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) le 19 septembre 2025 à 17h00 en vue d'attribuer le marché précité à l'opérateur ayant remis l'offre qualifiée d'économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres mentionnés à l'avis de marché et au règlement de la consultation,

Considérant que les membres de la CAO ont décidé de sélectionner les candidatures suivantes :

- Pli 1 : TERIDEAL SEIRS TP
- Pli 2 : SECHE ASSAINISSEMENT
- Pli 3 : ENVIRONNEMENT DES RESEAUX (EDR)
- Pli 4 : SERVICES ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT (SEA)

Considérant que les membres de la CAO ont constaté la conformité des offres suivantes :

- Pli 1 : TERIDEAL SEIRS TP
- Pli 2 : SECHE ASSAINISSEMENT
- Pli 3 : ENVIRONNEMENT DES RESEAUX (EDR)
- Pli 4 : SERVICES ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT (SEA)

Considérant que les membres de la CAO ont attribué le marché à l'entreprise ayant remis l'offre qualifiée d'économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres à savoir :

- Pli 3 : ENVIRONNEMENT DES RESEAUX (EDR)

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales et prestations diverses sur le territoire du SIARCE, avec l'opérateur économique dont l'offre qualifiée d'économiquement la plus avantageuse a été retenue par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 septembre 2025, à savoir ENVIRONNEMENT DES RESEAUX (EDR), pour une durée d'un an reconductible 3 fois et un montant maximum annuel de 150 000 € HT,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE	Voix POUR : 18
	Voix CONTRE : 0
	Abstention : 0

Délibération n° DBS202530

OBJET : Accord-cadre 25-008AC0000 : Maintenance des équipements électriques et électromécaniques des stations de pompage

Jacques GOMBAULT explique que pour répondre à son besoin concernant la maintenance des équipements électriques et électromécaniques des stations de pompage, le syndicat a lancé, le 5 août 2025, une consultation passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert européen avec une date limite de réception des offres fixée au lundi 8 septembre 2025 à 12h00. Après avoir donné le cadre de la consultation et les caractéristiques du marché prévu pour une période initiale d'un an reconductible 3 fois, il indique que le registre des dépôts fait état d'un seul pli remis dans les délais et aucun pli remis hors délais par la société EMU IDF+ 2 sous-traitants (SOTERKENOS, AUTOMATISMES SEGUIN). L'analyse des offres a été effectuée en interne par la Direction du Petit Cycle de l'Eau selon les Critères "Valeur technique" pondéré à 60 % et "Prix des prestations" pondéré à 40 % a classé l'offre de la société EMU IDF comme économiquement avantageuse au regard des critères de jugement

Bernard BOULEY, Président de la CAO confirme que la commission d'appel d'offres a attribué l'accord-cadre à la société EMU IDF.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 novembre 2024 donnant délégation d'attribution au Bureau Syndical, Considérant la nécessité, pour le syndicat, de répondre à son besoin concernant la maintenance des équipements électriques et électromécaniques des stations de pompage,

Considérant que le SIARCE a lancé, le 5 août 2025, une consultation passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert européen et a fait paraître les avis d'appel public à concurrence correspondants au JOUE et au BOAMP ainsi que sur son profil d'acheteur avec une date limite de réception des offres fixée au lundi 8 septembre 2025 à 12h00,

Considérant la remise dans les délais impartis, du pli suivant :

- Pli n° 1 : EMU IDF

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) le 19 septembre 2025 à 17h00 en vue d'attribuer le marché précité à l'opérateur ayant remis l'offre qualifiée d'économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres mentionnés à l'avis de marché et au règlement de la consultation,

Considérant que les membres de la CAO ont décidé de sélectionner la candidature suivante :

- Pli n° 1 : EMU IDF

Considérant que les membres de la CAO ont constaté la conformité de l'offre suivante :

- Pli n° 1 : EMU IDF

Considérant que les membres de la CAO ont attribué le marché à l'entreprise ayant remis l'offre qualifiée d'économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres à savoir :

- Pli n° 1 : EMU IDF

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance des équipements électriques et électromécaniques des stations de pompage, avec l'opérateur économique dont l'offre qualifiée d'économiquement la plus avantageuse a été retenue par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 septembre 2025, à savoir EMU IDF, pour une durée d'un an reconductible 3 fois et un montant maximum annuel de 150 000 € HT, **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE	Voix POUR : 18
	Voix CONTRE : 0
	Abstention : 0

Départ de Marie-France PIGEON

Délibération n° DBS202531

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE SPL CONFLUENCE SEINE ESSONNE ÉNERGIE

Jacques GOMBAULT qui ne revient pas sur le rôle de la SPL explique qu'au cours de l'année 2022, côté Exona, de nombreux colmatages de la grille d'Anoxie ont été constatés, entraînant un arrêt de l'usine de traitement pour organiser le décolmatage et un by-pass des effluents vers la Station d'Evry. Depuis pour limiter le colmatage, un nettoyage préventif trimestriel de la grille et un abaissement du débit entrant a limité les risques de déversement permettant un fonctionnement

stabilisé du bassin d'EXONA. Toutefois des travaux d'amélioration de fonctionnement ont été identifiés comprenant pour la phase 1(2025-26) la réhabilitation du dégrillage au prétraitement, la dépose du géodome et le renouvellement de la passerelle du bassin d'anoxie nécessitant un pilotage et une coordination par la SPL pour un montant de 424 146 € HT. A cela s'ajoute des travaux nécessaires du canal d'écrêtage (canalisation aérienne en inox DN 500) pour un montant de 92 380 €HT. La phase 2 (2026) concerne les études complémentaires et les modalités de remplacement des biomédias. Il indique que la convention présentée définit ainsi le contenu de la mission, les délais de réalisation, le mode de financement ainsi que les pénalités applicables en cas de retard. Il précise que le calendrier prévoit la réalisation de l'ensemble des travaux dans un délai de 7 mois.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 novembre 2024 donnant délégation d'attribution au Bureau Syndical,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) CONFLUENCE SEINE ESSONNE ÉNERGIE ;

Considérant les études déjà engagées par la SPL Confluence Seine Essonne Energie ;

Considérant les études menées en vue de déterminer les travaux nécessaires à l'amélioration du fonctionnement du bassin anoxie ;

Considérant les travaux identifiés, à savoir :

- la modification des mailles des dégrilleurs fins du prétraitement afin de limiter les dépôts dans le bassin,
- le retrait du Géodome du bassin d'anoxie, afin de limiter la diffusion d'air vicié susceptible de dégrader prématurément les équipements,
- le renouvellement de la passerelle, indispensable pour assurer la surveillance et garantir la sécurité des opérations d'exploitation ;

Considérant la nécessité des travaux de remplacement de la canalisation aérienne d'écrêtage faisant suite à une rupture de supportage ;

Considérant la nature de ces travaux et la nécessité d'une coordination étroite avec l'exploitation, afin d'assurer la continuité du service public d'assainissement ;

Considérant l'intérêt de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL Confluence, en sa qualité d'entité en charge de la gestion, de l'exploitation coordonnée et mutualisée des stations Exona et Évry-Courcouronnes

Considérant le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mandat de maitrise d'ouvrage à conclure avec la SPL Confluence.

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat de maitrise d'ouvrage avec la SPL Confluence.

UNANIMITE	Voix POUR : 17 Voix CONTRE : 0 Abstention : 0
-----------	---

Départ de Pierre SEMUR

Délibération n° DBS202532

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DE CANALISATION D'EAUX USEES ET PLUVIALES AU PROFIT DU SIARCE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION BD NUMERO 222 SUR LA COMMUNE DE MENNECY

Marcel DUBOIS explique que le syndicat a été sollicité par Madame Aurélie JAKOB, propriétaire de la parcelle concernée afin d'établir une convention de servitude du fait de la présence de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur son terrain cadastré section BD numéro 222 sise rue du banc de bel air à MENNECY. Après avoir rappelé tout l'intérêt de clarifier le statut de ces réseaux afin de prévenir toute dégradation, il précise que la convention sera enregistrée aux services de la Publicité Foncière.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil, notamment les articles 688 à 690,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 novembre 2024 donnant délégation d'attributions au Bureau Syndical,

Considérant l'implantation de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la parcelle privée cadastrée section BD numéro 222 sise rue du banc de bel air à MENNECY,

Considérant la nécessité de conclure une convention de servitude de tréfonds pour le passage en terrain privé de ces canalisations d'eaux usées et eaux pluviales avec les propriétaires indivis de la parcelle privée cadastrée section BD numéro 222 au profit du SIARCE aux fins d'accès et d'entretien de desdites canalisations,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'accord des propriétaires,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention de servitude de tréfonds pour passage en terrain privé de canalisation d'eaux usées et pluviales avec les propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section BD numéro 222 sise rue du banc de bel air à MENNECY ;

AUTORISE le Président à signer la convention ci-annexée avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section BD numéro 222 sise rue du banc de bel air sur la commune de MENNECY et tous documents s'y rapportant ;

AUTORISE le Président à faire enregistrer cette convention au service de la Publicité Foncière et à supporter tous les frais et charges y afférant.

UNANIMITE	Voix POUR : 16
	Voix CONTRE : 0
	Abstention : 0

Délibération n° DBS202533

OBJET : Retrait de la délibération n° DBS202423 relative à la convention de servitude de passage de réseaux en terrain privé appartenant aux consorts ZAGAR sur la parcelle cadastrée section BI n° 908 sise Chemin de la Butte Montvrain au profit du SIARCE sur la commune de Mennecy

Marcel DUBOIS rappelle que le SIARCE est titulaire d'une convention de servitude pour le passage de réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité depuis le 9 décembre 2013 sur la parcelle cadastrée section BI numéro 908 sise chemin de la butte Montvrain appartenant aux consorts ZAGAR à Mennecy. Il indique qu'une erreur d'interprétation d'une ITV a conduit le SIARCE à annuler cette convention le 16 mai 2024 mais qu'après la réalisation d'un plan par un géomètre expert, la présence de réseaux d'eaux pluviales a été confirmée sur la parcelle de Mme ZAGAR ; la servitude devant être conservée, il est donc nécessaire de procéder au retrait de la délibération du 16 mai 2024.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 688 à 690 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 novembre 2024 donnant délégation d'attributions au Bureau Syndical ;

Vu l'acte de constitution de servitude du 9 décembre 2013 ;

Vu le courrier de Madame ZAGAR datant du 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'une servitude de passage de réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité est établie sur la parcelle privée cadastrée section BI numéros 908 sise chemin de la Butte Montvrain à MENNECY au profit du SIARCE ;

Considérant la demande de Madame ZAGAR d'annuler la convention de servitude ;

Considérant la confirmation par le service Exploitation du SIARCE en date du 30 avril 2024 de l'absence de réseaux sur la parcelle section BI numéro 908, ;

Considérant l'erreur d'interprétation,

Considérant que les réseaux d'eaux pluviales sont présents sur la parcelle de Madame ZAGAR conformément au plan de géomètre ci-annexé,

Considérant la nécessité de retirer la délibération approuvant l'annulation de la convention de servitude de passage en terrain privé de ces canalisations d'eau potable, d'assainissement et de réseau électrique avec le propriétaire de la parcelle privée section BI numéro 908 au profit du SIARCE ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le retrait de la délibération n°DBS202423 du 16 mai 2024 relative à l'annulation de la convention de servitude de passage de réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité signée le 9 décembre 2013 avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section BI numéro 908 sise chemin de la Butte Montvrain sur la commune de Mennecy;

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

UNANIMITE

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10

Fait à Corbeil-Essonnes, le 20 novembre 2025.

Xavier DUGOIN,



Président

Marcel DUBOIS,

Secrétaire de séance

